

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

MINUTE N°: 4

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/00177

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL

République française
Au nom du Peuple français

MM

JUGEMENT
rendu le 1^{er} juillet 2015

Assignation du :
16 décembre 2014

DEMANDEUR

Pascal KOERFER
9 rue Colbert
Place d'Armes
78000 VERSAILLES

représenté par Maître Jean-Yves DUPEUX de la SCP LUSSAN,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0077

DÉFENDEUR

Jean-Philippe de LESPINAY
20 rue de la Mouée
85110 CHANTONNAY

représenté par Maître Francis SZPINER de l'AARPI SZPINER
TOBY AYELA SEMERDJIAN, avocats au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #R0049 et par Maître LHOMMEAU,
avocat au barreau de NANTES, avocat plaidant.

Expéditions
exécution
délivrées le : 2 juillet 2015
aux avocats

Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Anaïs TABELING, juge
Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 13 mai 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort



Vu l'autorisation d'assigner selon la procédure à jour fixe, accordée le 8 décembre 2014 par le magistrat désigné par le président de ce tribunal à Pascal KOERFER ;

Vu l'assignation délivrée par le requérant, ensuite de cette autorisation, par acte en date du 16 décembre suivant, à Jean-Philippe de LESPINAY, en raison de propos constituant des diffamations publiques envers particulier, figurant dans un article mis en ligne le 17 octobre 2014, sur le blog www.jpdelespinay.wordpress.com ;

Vu l'assignation «*sur et aux fins*» délivrée le 19 février 2015 ;

Vu la nouvelle autorisation d'assigner à jour fixe délivrée le 16 février 2015, sur le même fondement, en raison de deux autres articles mis en ligne les 25 novembre et 27 décembre 2014, sur le même support, et l'assignation délivrée par acte en date du 19 février suivant, au même défendeur ;

Vu la décision de joindre ces trois procédures enregistrées sous des numéros de répertoire général différents prise à l'audience du 18 mars 2015 et le renvoi de cette affaire à l'audience du 13 mai 2015, sur la demande du défendeur ;

 Page 2 

Vu ces actes introductifs d'instance et les conclusions récapitulatives du requérant signifiées le 10 avril 2015, par lesquelles, en raison de la mise en ligne sur le blog de Jean-Philippe de LESPINAY, www.jpdelespinay.wordpress.com de divers propos que le demandeur estime constitutifs du délit de diffamation publique à son encontre et qui seront ci-après reproduits, Pascal KOERFER demande au tribunal au visa des articles 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Condamner Jean-Philippe de LESPINAY à lui verser 1 euro à titre de dommages-intérêts,
- Ordonner la suppression des propos incriminés sous astreinte,
- Faire interdiction à Jean-Philippe de LESPINAY à compter de la décision à intervenir, d'éditer, diffuser, publier, mettre en ligne et de tenir de manière directe ou indirecte, les accusations contenues dans les propos incriminés de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit, sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée,
- Condamner Jean-Philippe de LESPINAY à lui verser la somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

Vu les écritures oralement soutenues à l'audience pour Jean-Philippe de LESPINAY, invoquant le bénéfice de la bonne foi et tendant au débouté des demandes et à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Après avoir entendu les conseils des parties à l'audience du 13 mai 2015 et leur avoir indiqué que la décision, mise en délibéré, serait rendue le 1er juillet suivant ;

MOTIFS

Sur les faits (les propos incriminés étant ci-dessous reproduits en caractères gras)

Attendu que le demandeur, Pascal KOERFER est avocat au barreau de Versailles et assure la défense des intérêts de deux des enfants, Charles et Elisabeth, d'Irène de ROUGE veuve de LESPINAY, décédée au mois de mars 2013 après avoir quitté, en 2010, son domicile dans la propriété familiale de la Mouée, et avoir été placée sous la tutelle de son fils Charles par jugement en date du 23 août 2011, sans que son autre fils, Jean-Philippe, qui résidait dans ladite propriété de la Mouée, en ait été informé ; que ce dernier, Jean-Philippe de LESPINAY, est l'auteur des propos incriminés mis en ligne sur son blog www.jpdelespinay.wordpress.com ;

Que dans ces écrits Jean-Philippe de LESPINAY évoque les conflits avec ses frère et soeur qui ont émaillé les dernières années de la vie de sa mère, mettant en cause le rôle de Pascal KOERFER en sa qualité d'avocat ;

C'est tout... Le public appréciera. Il est vrai que Koerfer ne peut rien nier. Il a bien fait tout ce que je lui reproche et il sait que j'ai toutes les pièces qui l'accablent (...) ;

Sur le caractère diffamatoire des propos incriminés

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'expression d'appréciations subjectives et de l'injure, que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* » ;

Que doit par ailleurs être précisé que ni l'inexactitude des propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent à caractériser la diffamation et que l'appréciation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit s'apprécier indépendamment du mobile de son auteur comme de la sensibilité de la personne visée ou sa conception subjective de l'honneur et de la considération, mais au regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune ;

Attendu que c'est à juste titre, et sans que ce point soit contesté, que le demandeur considère que les propos incriminés dans les deux premiers textes lui imputent d'être , d'avoir défendu des personnes aux intérêts contraires au mépris de ses obligations déontologiques, et défendu en réalité, non les intérêts de sa mère dont il se présentait comme l'avocat, mais ceux de son frère et de sa soeur qui souhaitaient vendre la propriété familiale, privant sa mère de la possibilité de regagner son domicile ainsi qu'elle le désirait, et abrégant sa vie, soit des faits qu'il dénonce comme constitutifs de graves infractions pénales telles que

Qu'il s'agit de faits précis et détaillés dans les articles incriminés, pouvant faire, sans difficulté, l'objet d'un débat sur la preuve de la vérité et contraires à l'honneur et à la considération de Pascal KOERFER au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Que le caractère diffamatoire des propos incriminés dans les articles mis en ligne les 17 octobre et 25 novembre 2014 sera donc retenu ;

Attendu, s'agissant du troisième texte intitulé : «*Enfin ! L'avocat Pascal KOERFER porte plainte contre moi en diffamation ! J'ai réussi !*» dans lequel Jean-Philippe de LESPINAY évoque la présente procédure, que si certains des propos incriminés de ce texte, reprennent les précédentes imputations diffamatoires, d'autres se bornent à commenter l'assignation dont le défendeur a été destinataire, sans excéder les limites de la liberté d'expression dans un tel cas de figure ;

Qu'ainsi, seuls seront jugés diffamatoires, en ce qu'ils imputent au demandeur des faits de _____, de manquement à ses obligations déontologiques, d' _____, d' _____ et celui d'avoir contribué au raccourcissement la vie de sa mère, les propos suivants :

Attendu que si le défendeur indique dans ses écritures revendiquer l'excuse de vérité des faits, il n'a pas fait délivrer d'offre de preuve dans les conditions prévues par les articles 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881, de sorte que sa demande de ce chef ne peut être accueillie ; qu'il convient d'apprécier sa demande tendant à bénéficier de la bonne foi ;

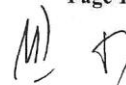
Sur la bonne foi

Attendu que les personnes responsables de propos diffamatoires peuvent s'exonérer de cette responsabilité en démontrant les éléments justificatifs de la bonne foi, soit la légitimité du but poursuivi exclusif de toute animosité personnelle, la suffisante prudence dans l'expression le sérieux de son enquête ; que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause, la qualité de la personne visée-notamment si elle est engagée dans la vie publique-et de celle qui s'exprime ; que si une plus grande rigueur est de mise s'agissant d'un professionnel de l'information, tel un journaliste, il en revanche laissé une plus grande liberté d'expression pour une personne personnellement impliquée dans les faits qu'elle évoque ;

Attendu qu'il n'était pas illégitime pour Jean-Philippe de LESPINAY de faire état dans son blog des difficultés qu'il rencontrait spécialement depuis le départ de sa mère de la propriété familiale où il vivait également depuis 2005, de la dégradation de l'état de santé de sa mère comme de la procédure de tutelle dont celle-ci a fait l'objet ;

Qu'il est incontestable que la procédure de protection de sa mère, engagée sans qu'il en soit informé, circonstance que la cour d'appel de Poitiers dans son arrêt en date du 30 janvier 2013 a relevée en «*déplorant*» que Jean-Philippe de LESPINAY en «*sa qualité de fils de la personne à protéger ait été tenu dans l'ignorance totale de la procédure de protection à laquelle il n'a jamais été associé alors qu'il était parfaitement identifié et désigné par ses frères et soeur comme étant le responsable des désaccords familiaux*», suivie, comme il le souligne, de difficultés pour entrer en contact avec sa mère, du refus opposé par son frère que celle-ci regagne son domicile, de la procédure d'expulsion engagée à son encontre devant le juge des référés puis, du décès de sa mère dans un hôpital, constituent des circonstances qui n'ont pu que créer chez Jean-Philippe de LESPINAY un sentiment d'impuissance et attiser sa peine ; que si l'identité d'avocat défendant à la fois les intérêts de sa mère, sous la tutelle de son frère Charles, et les intérêts de celui-ci, a pu le choquer, et s'il peut être relevé, comme il le souligne dans ses écritures, qu'il s'est adressé dans un premier temps à l'autorité ordinaire pour s'en plaindre, il ne pouvait se prévaloir d'une réponse de cette autorité ne correspondant pas à ses attentes pour imputer au demandeur des faits aussi graves, de façon aussi virulente et affirmative, sans prendre en considération le caractère subjectif de son appréciation des intérêts de sa mère ;

Que la démesure dans l'expression de son ressentiment et de ses griefs à l'égard du demandeur ne permet pas de lui accorder le bénéfice de la bonne foi ;



Qu'il sera condamné à verser à Pascal KOERFER l'euro que celui-ci réclame à titre de dommages-intérêts et à supprimer de son blog, dans les conditions précisées dans le dispositif, les propos jugés diffamatoires ;

Qu'en revanche, il ne peut être fait droit à la demande de Pascal KOERFER tendant à ce qu'il soit fait interdiction à Jean-Philippe de LESPINAY de tenir, à l'avenir, de manière directe ou indirecte, les accusations objets de la présente procédure, le principe d'un contrôle préalable de l'expression n'étant pas de règle en droit français, toute nouvelle publication diffamatoire se faisant aux risques et périls du défendeur ;

Que, par ailleurs, l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, que justifient la nature des faits et les circonstances de la cause, sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

- **Condamne** Jean-Philippe de LESPINAY à verser à Pascal KOERFER **un euro (1 €)** de dommages-intérêts,
- **Ordonne**, dans les 10 jours suivant la signification de la présente décision, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, la suppression des propos suivants du blog www.jpdelespinay.wordpress.com, constitutifs de diffamation publique envers particulier, en l'espèce Pascal KOERFER :

- **Réserve** à cette chambre du tribunal la liquidation de l'astreinte,
- **Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision,
- **Déboute** Pascal KOERFER du surplus de ses demandes,

Page 21

■ **Condamne** Jean-Philippe de LESPINAY aux dépens dont distraction au profit de la SCP LUSSAN société d'avocats au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 1^{er} juillet 2015

Le Greffier -



Le Président



**COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**



N° RG : 15/00177

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **Pascal KOERFER**

contre 1er Défendeur : **Jean-Philippe de LESPINAY**

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef


23 ème page et dernière